

- 2046 -

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA COPROPRIETE " FONTSAINTE "
AVENUE DU BAGUIER - 13600 LA CIOTAT
DU SAMEDI 17 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze et le samedi dix sept mai, à neuf heures,
Les copropriétaires de l'ensemble immobilier « FONTSAINTE » - AVENUE DU BAGUIER - 13600 LA CIOTAT se sont réunis en assemblée générale, dans la salle SALLE DU RESTAURANT SANTA GUSTA -CD 559 - 13600 LA CIOTAT, sur convocation adressée à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception, le vendredi dix huit avril deux mille quatorze.

Conformément à l'article 14 du décret N° 67- 223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émergée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

Le syndic demande aux personnes présentes, dans l'hypothèse où elles quitteraient en cours de réunion, l'assemblée, de bien vouloir le lui indiquer, afin qu'il en soit tenu compte dans le calcul des majorités.

A neuf heures quarante cinq, la feuille de présence enregistre 73.766^e/142.172^e présents et représentés, soit 109 copropriétaires sur 270.

Etaients absents : ADJAMIAN PIERRE (24) - ALABISO ROSARIA (174) - ALINAT MICHEL (441) - ALTIERI-LECA/FARTOUKH François (462) - AMISET Andrée (174) - ARCANGELI Adlofo (340) - ATGER Josette (369) - AZENCOT Lionel (172) - BALEIX ALINA (471) - BARDOT GUY ET CATHERINE (378) - BARRACO Nicolas (377) - BARRAU JACQUES (448) - BEAUCHAMP PATRICK (338) - BELLAVITA Armande (299) - BELLO MICHEL (46) - BELLY Françoise (666) - BIGUET GUY (412) - BISBAL Claudie (375) - BONIFAY CONTINI Eric/martine (66) - BOSCO DANIEL (419) - BOUANICH (410) - BOUILLET LAURENT (704) - BOURON ALAIN (46) - BOURRELLY RENE NOEL (571) - BUSSARD GREGORY (695) - BUSSERS Marie-paule (1442) - CAFFIN JEAN (442) - CALVARESI PRIMO (377) - CAMBON NATHALIE (477) - CARRIERE PAUL (419) - CASTAING/RQUIER LAURENT (911) - CAYOL SERGE (744) - CECILION (1092) - CERISIER PIERRE (587) - CHABANEL CHARLES (155) - CHAMBORD XII (421) - CHARNEAU Dominique (745) - COMBES TREMOLET ELISABETH (331) - COMOGLIO CHIARA/DATA RICCARDO (695) - COUDRET ALAIN (481) - COURET MARCEL (46) - COUTIN Odette (46) - CROS ROIG ANNIE (420) - CURZU Evelyne (248) - DAUJAT NEE COLIN MICHELLE (362) - DEIDDA GENEVIEVE (966) - DELGUERRA JEAN LUC (601) - DELLA-MONICA Marc (402) - DELTRIEU ANDRE (583) - DENIS FRANCOISE (74) - DEPRICK COTE GERARD (321) - DESGACHES MICHEL (358) - DI SERIO Robert (345) - DOILIN Yves (479) - DOUBLECOURT Jean-Jacques (174) - DUCROS VALERIE (174) - DUPONT CORINNE (900) - EDEN ROC/M MOROSSINI (1211) - EMMANUEL (48) - EYMARD Pierre (689) - FABIEN Louis (48) - FAURE LAURENT (191) - FEKNOUS SAMMY (482) - FELIUS AUGUSTE (368) - GARCIA OROSIA (1004) - GASQUE RENE (438) - GAZZANO Paulette (438) - GEORGES JEAN PIERRE (369) - GIANNOTTI CHRISTINE (176) - GIORDANENGO (331) - GONCALVES DOS SANTOS JOSE (480) - GONDRAN JEAN (704) - GUILLAUME Philippe (689) - GUILLEZ Catherine (520) - HIPPOCAMPE MR DEGIOANNI (191) - HOLLEBEQUE PATRICK (339) - HONORAT GERARD (676) - HUGOUNENC Annick (50) - INDIVISION BUONO MANDRAS (15) - JEANNAUX CHRISTIAN (50) - JOGUET GUY (491) - JUTEAU JEAN PAUL (529) - KARCZEWSKI Guy (66) - KERTCHEF Antoinette (477) - KOMCHOUYAN ALBERT (369) - LABAT (449) - LAGGOUNE Douâdi (323) - LAMBERT SERGE (330) - LE MORVAN MARIE DOMINIQUE (279) - LE PALMIER (189) - LEFEUVRE CHRISTIAN (512) - LENCIONI FERNAND (444) - LINSCHIED-BIAGINI PIERRE (1086) - LO GRASSO Etienne (922) - MACDONALD Robert (468) - MACHETA-BLANC Renée (633) - MALEVAL (382) - MANDON Maurice (794) - MANOUKIAN FREDERIC (46) - MARTIN Louis (46) - MARTINAGE EMILIE (432) - MELIA MARTINE (399) - MOMBELLI CARMEN (0) - MORAZZANI Richard (46) - MOREAU Denis (704) - MOROSSINI VIRGILE (366) - MORVANT Jean-Paul (616) - MOULET (461) - MOULET CLAUDE (330) - MOUREY MARTINE (909) - MOUTET Raymond (322) - MULLER FRANCOIS (383) - N GUYEN THE PHUNG (46) - NEGREL Jean françois (263) - NICOLAS CHRISTIANE (750) - NICOLAUD SABINE (369) - OGOUDJIAN ERIC (385) - ORTIGUES SUZANNE (322) - OURS GHISLAINE (391) - PAPAIZIAN Maire (479) - PELISSIER Christophe (518) - PETIT ANNICK (446) - PETIT BARRAL GISELE (277) - PHILIP-JOET (66) - PIEDFER DANIEL (710) - PIOT NADEGE (399) - POIZE PHILIPPE (174) - PONCE Mireille (741) - RAGUENAUD PASCAL (48) - REI JEAN MARIE (338) - REI MARIA (323) - REY MARYSE (347) - RIGAUD Jean-jacques (376) - RIGAUD Yvonne (434) - ROCHE Alain (48) - ROSSI Georges (321) - ROURE LUCIE (472) - ROUX Christian (746) - ROYERE Serge (46) - RUGGIERIN Valerien (1012) - RUIZ NICOLE (695) - RUIZ Roger (66) - SAADE BEATRICE (167) - SADOULET Marie-odile (263) - SANDALIAN (412) - SANTARELLI MARC (695) - SARNET RÉMI (330) - SAVI (11) - SNC GIUSTO ET FILS (208) - SOCCODATO Régine (279) - SORBIERE RUDY (496) - SOULIOL Jean (966) - STEINGRUBER Vincent (753) - TRAINA (334) - TRAMONI RENE (359) - TREMICA (414) - VAILLANT Edith (520) - VALLONS DE FONTSAINTE (12) - VENDOME LAURE (397) - VILLETARD MARC (407) - VINSON MARIE FLORE (1375) - ZAMBONI-PASCAL (435) -

1^{re} résolution

Election du président de séance (article 24).

L'assemblée générale passe au vote pour désigner, en qualité de président de séance :

➤ **Monsieur MALDONADO :**

<u>ABSTENTION :</u>	NEANT	
	SOIT :	0 ^e /73766 ^e
<u>CONTRE :</u>	NEANT	
	SOIT :	0 ^e /73766 ^e
<u>POUR :</u>	L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES	
	SOIT :	73766 ^e /73766 ^e
<u>TOTAL :</u>		73766 ^e /73766 ^e

Par conséquent, la candidature de Monsieur MALDONADO est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

2^{ème} résolution

Election du ou des scrutateurs (article 24).

L'assemblée générale passe au vote pour désigner en qualité de scrutateur

> Monsieur LE MEDO :

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/73766°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/73766°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/73766°
TOTAL : 73766°/73766°

Par conséquent, la candidature de Monsieur LE MEDO est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

3^{ème} résolution

Désignation du secrétaire de séance (article 24).

En qualité de syndic, le Cabinet CIC CARNOUX, assurera le secrétariat de séance durant l'assemblée générale, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale passe au vote pour désigner, le Cabinet CIC CARNOUX, représenté par Madame MORCHAIN en qualité de secrétaire de séance.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/73766°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/73766°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/73766°
TOTAL : 73766°/73766°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

4^{ème} résolution

Rapport moral du conseil syndical.

Le représentant du conseil syndical rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de la mission de ce dernier.

Son rapport moral est reproduit en annexe du procès verbal.

L'assemblée générale prend acte.

5^{ème} résolution

Examen et approbation des comptes de l'exercice 2013, clos le 31/12/2013 (article 24).

Après avoir examiné les documents comptables joints à la convocation et avoir entendu les explications du syndic sur les différents postes de charges, l'assemblée générale passe au vote pour approuver en leurs forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de l'exercice 2013 clos le 31/12/2013.

ABSTENTION : AUREL MARIE-CLAIRE (695) - BOUR ROBERT (66) - CLAUDE MICHELE (325) - COPPOLA BERNARD (387) - COSTANTINO RENEE (318) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DE FRANCESCHI JEANINE (716) - DECHAVANNE PIERRETTE (1269) - DUGELAY MAURICE (544) - FUCILI DANIEL (678) - LE GALL (544) - LE LUYER ALAIN & MIREILL (323) - MARTIN JEAN-CLAUDE (642) - RENAULT MICHELE (1881) - ROBERT MICHELE (594) - ROCK RENEE (46) - SCI LE PARADISE (1381) - TUAL CLAUDINE (1131) -
SOIT : 12740°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 61026° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : ALBARES ROSE MARIE (392) - CHIRON CASTORE DANIELLE (346) - COLLIAUX MARIE-PIERRE (347) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - RIGO PIERRE (678) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - TOCHOU THIERRY (380) -
SOIT : 5353°/61026°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 55673°/61026°

TOTAL : 61026°/61026°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

6^{ème} résolution

Quitus au syndic (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour donner quitus entier, définitif et sans réserve au syndic pour sa gestion de l'exercice écoulé.

ABSTENTION : MANCHE PASCALE (1100) -
SOIT : 1100°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 72666° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : ALBARES ROSE MARIE (392) - AUREL MARIE-CLAIRE (695) - BOUR ROBERT (66) - CHIRON CASTORE DANIELLE (346) - COLLIAUX MARIE-PIERRE (347) - COSTANTINO RENEE (318) - DAL CAPPELLO JEAN PIERRE (1200) - DECHAVANNE PIERRETTE (1269) - DUGELAY MAURICE (544) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - MON REVE (FEDELE) (1200) - RENAULT MICHELE (1881) - ROBERT MICHELE (594) - ROCK RENEE (46) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -
SOIT : 9699°/72666°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 62967°/72666°

TOTAL : 72666°/72666°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

7^{ème} résolution

Désignation du syndic (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour désigner à nouveau le Cabinet CIC Carnoux S.A.S. en qualité de syndic pour une période annuelle qui s'achèvera lors de l'assemblée générale qui aura statué sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'assemblée générale se tenant sur deuxième convocation au cas où les majorités des articles 25 ou 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000 nécessaires au renouvellement du mandat du syndic n'auraient pas été obtenues lors de la première lecture. Son mandat prendra fin au plus tard le 30 juin 2015.

L'assemblée générale donne mandat au président de séance, Mr MALDONADO pour signer le contrat de syndic du Cabinet CIC Carnoux, qui a été notifié à l'ensemble des copropriétaires avec la convocation de cette assemblée générale.

ABSTENTION : ALBARES ROSE MARIE (392) - CHIRON CASTORE DANIELLE (346) - COLLIAUX MARIE-PIERRE (347) -
SOIT : 1085°/142172°

CONTRE : GIRARD MICHEL PAUL (435) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - RIGO PIERRE (676) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - TOCHOU THIERRY (380) -
SOIT : 4268°/142172°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 68413°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : ALBARES ROSE MARIE (392) - CHIRON CASTORE DANIELLE (346) - COLLIAUX MARIE-PIERRE (347) -
SOIT : 1085°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 72681° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : GIRARD MICHEL PAUL (435) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - MINASSIAN FRANCK (776) - MON REVE (FEDELE) (1200) - RIGO PIERRE (676) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) - TOCHOU THIERRY (380) -
SOIT : 4268°/72681°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 68413°/72681°

TOTAL : 72681°/72681°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

8^{ème} résolution

Adoption du budget prévisionnel pour l'exercice 2015 de 265 000,00 euros (article 24).

Après avoir examiné le projet de budget joint à la convocation et en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour fixer le budget de l'exercice 2015 à 265 000,00 euros.

Etant précisé qu'en cas de mutation le Syndicat décide de réclamer au vendeur une retenue de garantie équivalant à un trimestre de charges, dans l'attente du décompte définitif de mutation qui sera réalisé par le Syndic, à l'échéance de l'exercice comptable en cours.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels de fonds trimestriels exigibles le premier jour de chaque trimestre de l'exercice, soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

ABSTENTION : MINASSIAN FRANCK (776) -
SOIT : 776°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 72990° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : ALBARES ROSE MARIE (392) - CHIRON CASTORE DANIELLE (346) - COLLIAUX MARIE-PIERRE (347) - DAHMAN JACQUELINE (387) - JOURNEAU CHRISTIAN (402) - MON REVE (FEDELE) (1200) - RIGO PIERRE (676) - RUSSAK DE SKIBINSKI ROSE (399) -
SOIT : 4149°/72990°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 68841°/72990°

TOTAL : 72990°/72990°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

9^{ème} résolution

Désignation du conseil syndical (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote sur les candidatures ci-dessous pour une durée de un an :

> **Monsieur LE MEDO**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur LE MEDO est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Monsieur DAL CAPELLO**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur DAL CAPELLO est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Monsieur AVIT**

ABSTENTION : DEHAVANNE PIERRETTE (1289) -
SOIT : 1269°/142172°
CONTRE : MINASSIAN FRANCK (778) -
SOIT : 776°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 71721°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur AVIT est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Monsieur ACQUAVIVA**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur ACQUAVIVA est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Madame SECCHI**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Madame SECCHI est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Monsieur CORDOVANA**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur CORDOVANA est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

➤ **Monsieur HOURS**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur HOURS est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

> **Monsieur MALDONADO**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur MALDONADO est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

> **Monsieur BERNARD RAYMOND VITAL**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur BERNARD RAYMOND VITAL est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

> **Monsieur LE MEDO**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Monsieur LE MEDO est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

> **Madame COLLIAUX**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Madame COLLIAUX est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

> **Madame DE FRANCESCHI**

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Par conséquent, la candidature de Madame DE FRANCESCHI est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Le conseil syndical se réunira prochainement pour élire son président.

10^{ème} résolution

Décision à prendre sur l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé telle qu'elle résulte de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) (article 25 ou 25-1).

Le Syndic rappelle que la loi du 24 mars 2014 (loi ALUR) rend obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire séparé pour les copropriétés composées de plus de 15 lots.

Après avoir entendu les explications du Syndic, l'assemblée générale passe au vote pour décider de conserver le compte bancaire séparé ouvert auprès de la Banque Martin Maurel, au nom du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES FONTSAINTE » pour une durée égale à sa désignation.

ABSTENTION : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
CONTRE : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT: 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT: 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

11^{ème} résolution

Décision à prendre pour la création éventuelle ou le refus de provisions spéciales pour travaux futurs (loi du 21 juillet 1994) (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour décider ou refuser de constituer des provisions spéciales, pour des travaux susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à venir et non encore décidés par l'assemblée générale.

Dans le cas d'un vote en faveur de ladite création, le montant pour l'exercice ... et les deux années à venir, est fixé à ...,00 Euros.

Ce montant appelé par quart est exigible au début de chaque trimestre de l'exercice soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Etant précisé que pour l'exercice en cours, les provisions spéciales seront appelées à partir du trimestre suivant la notification du procès verbal de l'assemblée générale.

Le syndic précise, que par suite des modifications apportées par le décret du 27 mai 2004 et pour ne pas amputer les provisions spéciales, le syndicat des copropriétaires étant tenu, en cas de mutation, de rembourser la quote part au vendeur, ce dernier aura l'obligation d'informer l'acquéreur de la nécessité de procéder à un versement identique auprès du notaire le jour de la vente.

En cas de refus de la création, aucun montant n'a à être fixé.

Le Président demande à ce que le **refus de création** soit examiné avant un vote sur une éventuelle création.

REFUS DE CREATION

ABSTENTION : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
CONTRE : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT: 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT: 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

De ce fait, l'assemblée générale ne passe pas au vote sur la création de provisions spéciales.

12^{ème} résolution

Décision à prendre pour le maintien d'un livret A et/ou d'un livret B, dans la banque ou est ouvert le compte courant de la copropriété, afin de déposer le montant du fonds de réserve (article 25 ou 25-1).

Compte tenu du résultat de la précédente résolution, cette question est devenue sans objet.

13^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le seuil des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour fixer à 500,00 Euros HT, le seuil des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

ABSTENTION : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
CONTRE : NEANT
 SOIT: 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
 SOIT: 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT: 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

14^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le seuil des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour fixer à 500,00 Euros HT, le seuil des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

15^{ème} résolution

Décision à prendre pour fixer le seuil à partir duquel le conseil syndical doit consulter l'assemblée générale pour faire engager des travaux (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour fixer à 5 000,00 Euros HT, le seuil à partir duquel le conseil syndical doit consulter l'assemblée générale pour faire engager des travaux.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

16^{ème} résolution

Vote de la clause d'aggravation des charges (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour confirmer en tant que de besoin que tout copropriétaire ou, ses ayants cause, qui par sa carence, sa négligence, son comportement ou son incivisme aggraverait les charges communes, supportera seul le montant correspondant à cette aggravation des charges.

En particulier, tous les frais et honoraires quelconques : tels qu'honoraires d'avocats, d'avoués, honoraires de technicien ou d'expert, honoraires spéciaux du syndic (suivant tarif en vigueur au contrat de syndic), dépens judiciaires... etc... engagés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire, resteront à la charge du débiteur.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/73766°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/73766°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/73766°

TOTAL : 73766°/73766°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

17^{ème} résolution

Compte rendu du syndic sur les procédures en cours.

Le syndic fait lecture du compte rendu sur les procédures en cours.

➤ **Affaire Syndicat des Copropriétaires c/OMNIUM FACADES**

L'affaire a été plaidée devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 19 décembre 2013.

Elle a fait l'objet d'un renvoi à la mise en état à la demande du Magistrat, en raison d'une erreur du greffe dans le suivi des dossiers et l'absence à l'audience de la procédure d'appel en garantie diligentée par la compagnie l'EQUITE à l'encontre du maître d'œuvre, qui n'était plus présent à la procédure.

➤ **Affaire PIEDFER c/Syndicat des Copropriétaires**

L'instruction du dossier est terminée et l'affaire est fixée pour être plaidée devant le Tribunal le 16 octobre 2014.

➤ **Affaire MINASSIAN c/Syndicat des Copropriétaires**

M. TRUCCO, expert judiciaire désigné dans ce dossier a déposé un compte rendu d'expertise le 15/06/2012.

Le rapport devait être déposé pour le 28 février 2013 mais suite au défaut de consignation complémentaire, à la charge de M. MINASSIAN, l'expertise a été interrompue.

> **DIVERS charges impayées :**

A l'heure actuelle :

- ✓ 3 dossiers ont été remis à un huissier qui a délivré des commandements de payer restés sans effet et qui vont être remis à l'avocat
- ✓ 4 dossiers ont fait l'objet de mises en demeure de notre part et vont être remis à l'huissier.

63

L'assemblée générale prend acte.

18^{ème} résolution

Autorisation permanente à accorder à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes de l'ensemble immobilier (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour décider de l'autorisation permanente à accorder à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes de l'ensemble immobilier.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

19^{ème} résolution

Décision à prendre pour affecter un forfait de consommation individuelle de 100 m3 d'eau froide aux personnes n'ayant pas communiqué leur relevé de compteur au 31 janvier de chaque exercice (article 24).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour affecter un forfait de consommation individuelle de 100 m3 d'eau froide aux personnes n'ayant pas communiqué leur relevé de compteur au 31 janvier de chaque exercice.

ABSTENTION : CORDOVANA MARIE-ANTOINETT (696) - DAHMAN JACQUELINE (387) - LE GALL (544) - LOCHON JEAN (386) - LOCHON MAGALIE (0) - MARSEILLE JACQUES (377) -
SOIT : 2390°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 71376° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : BERTOLINI GERARD/LAURENCE (1238) - CATTI JACQUES (680) - DE FRANCESCHI JEANINE (716) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - LE LUYER ALAIN & MIREILL (323) - MINASSIAN FRANCK (776) - MOMBELLI CARMEN (421) - RIGO PIERRE (676) - TOCHOU THIERRY (380) -
SOIT : 5645°/71376°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 65731°/71376°

TOTAL : 71376°/71376°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

20^{ème} résolution

Décision à prendre pour le remplacement de la société chargée de l'entretien des parties communes de la copropriété (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour décider le remplacement de la société chargée de l'entretien des parties communes de la copropriété.

ABSTENTION : DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - JAXEL LOUIS (417) - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LOCHON JEAN (386) - LOCHON MAGALIE (0) - MINASSIAN FRANCK (776) -
SOIT : 3040°/142172°

CONTRE : DEHAVANNE PIERRETTE (1289) - FRANCAL DANIEL (992) - GANZIN/MILOU CAMILLE (1349) - MAIN MIREILLE (952) - VILLEBRUN JEAN (1409) -
SOIT : 5971°/142172°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 64755°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Le quorum de l'article 25 n'étant pas atteint, conformément à la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et cette résolution ayant obtenu plus d'un tiers des voix du syndicat des copropriétaires, l'assemblée générale vote sur cette même résolution, à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 (modification intervenue par la loi du 13 décembre 2000).

ABSTENTION : DEVEAUX JEAN-PIERRE (353) - JAXEL LOUIS (417) - LABROUSSE ARMELLE (1108) - LOCHON JEAN (386) - LOCHON MAGALIE (0) - MINASSIAN FRANCK (776) -
SOIT : 3040°/73766°

Le vote portera sur les voix exprimées soit 70726° (conformément à la loi S.R.U. du 13/12/2000).

CONTRE : DEHAVANNE PIERRETTE (1289) - FRANCAL DANIEL (992) - GANZIN/MILOU CAMILLE (1349) - MAIN MIREILLE (952) - VILLEBRUN JEAN (1409) -
SOIT : 5971°/70726°

POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 64755°/70726°

TOTAL : 70726°/70726°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

21^{ème} résolution

Choix du contrat de la société qui sera chargée de l'entretien des parties communes de la copropriété (article 25 ou 25-1).

Après avoir entendu les explications du syndic et pris connaissance des propositions des entreprises, l'assemblée générale passe au vote pour donner mandat au conseil syndical pour choisir la société qui sera chargée de l'entretien des parties communes de la copropriété.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

22^{ème} résolution

Décision à prendre pour la pose d'une barrière à l'entrée de l'allée Louis Benet (article 25).

Après un vote à main levée laissant apparaître que plus de la moitié des copropriétaires sont contre la pose d'une barrière à l'entrée de l'allée Louis Benet, il est décidé à l'unanimité de ne pas passer au vote sur la résolution.

23^{ème} résolution

Choix d'un devis pour les travaux de pose d'une barrière à l'entrée de l'allée Louis Benet (article 25 ou 25-1).

Compte tenu du résultat de la précédente résolution, cette question est devenue sans objet.

24^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de pose d'une barrière à l'entrée de l'allée Louis Benet (article 24).

Compte tenu du résultat de la 22^{ème} résolution, cette question est devenue sans objet.

25^{ème} résolution

Décision à prendre pour entériner les travaux de réfection d'étanchéité de la terrasse de Madame RENAULT et des jardinières de Madame CHARBONNIER (bâtiment A) effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société EXPRESS ETANCHEITE, d'un montant de 13 071,76 euros TTC (vote bâtiment A) (article 24).

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment A, passent au vote pour décider d'entériner les travaux de réfection de la terrasse de Madame RENAULT et des jardinières de Madame CHARBONNIER effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société EXPRESS ETANCHEITE d'un montant de 13 071,76 euros TTC.

ABSTENTION : LE GALL (529) - MINASSIAN FRANCK (680)
SOIT : 1209°/21004°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/19795°
POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 19795°/19795°
TOTAL : 19795°/19795°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndic prend note que l'Assemblée générale demande un historique des infiltrations.

26^{ème} résolution

Décision à prendre pour entériner les travaux de réfection de l'étanchéité du bâtiment A effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société EXPRESS ETANCHEITE, d'un montant de 29 865,32 euros TTC (vote bâtiment A) (article 24).

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment A, passent au vote pour décider d'entériner les travaux de réfection de l'étanchéité du bâtiment A effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société EXPRESS ETANCHEITE, d'un montant de 29 865,32 euros TTC.

ABSTENTION : LE GALL (529)
SOIT : 529°/21004°
CONTRE : DARDOUR ANDRE (1490) - MINASSIAN FRANCK (680) - MON REVE (FEDELE) (1185) - PADOVANI EDWIGE (680)
SOIT : 4035°/20475°
POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 16440°/20475°
TOTAL : 20475°/20475°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

27^{ème} résolution

Décision à prendre pour entériner les travaux de restructuration des bétons suite purge de sécurité (bâtiment F/G), effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société AG POLYSERVICES, d'un montant de 7 108,50 Euros TTC (article 24). 65°

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment concerné passent au vote pour décider d'entériner les travaux de restructuration des bétons suite purge de sécurité effectués en cours d'exercice en raison de l'urgence, conformément au devis de la société AG POLYSERVICES, d'un montant de 7 108,50 Euros TTC.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/6035°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/6035°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 6035°/6035°
TOTAL : 6035°/6035°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

28^{ème} résolution

Décision à prendre pour la réfection de l'étanchéité des 6 balcons situés au dessus du rez de jardin pour le bâtiment F (article 24) (vote bâtiment F/G)

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment concerné au vote pour décider la réfection de l'étanchéité des 6 balcons situés au dessus du rez de jardin pour le bâtiment F

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/6035°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/6035°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 6035°/6035°
TOTAL : 6035°/6035°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

29^{ème} résolution

Décision à prendre pour confier à un bureau d'études la mission de réalisation d'un cahier des charges, d'un appel d'offres, du suivi et réception avec levée des réserves des travaux de réfection des 6 balcons situés au dessus du rez de jardin pour le bâtiment F (article 24) (vote bâtiment F/G)

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment F/G passent au vote pour confier à un architecte ou à un bureau d'études la mission de réalisation d'un cahier des charges et d'un appel d'offres, en vue des travaux de réfection des balcons pour leur bâtiment.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/6035°
CONTRE : ANTONORSI BERNARD (385) - CLAUDE (325) - COPPOLA (341) - DAHMAN (341) - FUCILI (678) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - HUMILIER PASCAL (598) - JOURNEAU (341) - LOCHON (340) - MARSEILLE JACQUES (331) - MARTIN (642) - RIGO (567) - SANTONI CHRISTIANE (331) - TOCHOU (380)
SOIT : 6035°/6035°
POUR : NEANT
SOIT : 0°/6035°
TOTAL : 6035°/6035°

Cette résolution est rejetée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

30^{ème} résolution

En cas de refus de la précédente résolution, décision à prendre pour confier à un bureau d'études la mission de suivi et réception avec levée des réserves des travaux de réfection des 6 balcons situés au dessus du rez de jardin pour le bâtiment F (article 24) (vote bâtiment F/G)

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment F/G passent au vote pour confier à un bureau d'études la mission de de suivi et réception des travaux de réfection des balcons pour leur bâtiment.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/6035°
CONTRE : ANTONORSI BERNARD (385) - CLAUDE (325) - COPPOLA (341) - DAHMAN (341) - FUCILI (678) - GIRARD MICHEL PAUL (435) - HUMILIER PASCAL (598) - JOURNEAU (341) - LOCHON (340) - MARSEILLE JACQUES (331) - MARTIN (642) - RIGO (567) - SANTONI CHRISTIANE (331) - TOCHOU (380)
SOIT : 6035°/6035°
POUR : NEANT
SOIT : 0°/6035°
TOTAL : 6035°/6035°

Cette résolution est rejetée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

31^{ème} résolution

Mandat à donner au conseil syndical pour choisir le bureau d'études qui sera chargé de la mission de maîtrise d'œuvre complète ou partielle conformément au vote des résolutions 29^{ème} et 30^{ème} en vue des travaux de réfection des 6 balcons, pour le bâtiment F dans une enveloppe budgétaire d'un montant de ... Euros TTC (article 25 ou 25-1) (vote bâtiment F/G)

66

Compte tenu du résultat de la 29^{ème} et 30^{ème} résolution, cette question est devenue sans objet.

32^{ème} résolution

Mandat à donner au conseil syndical pour la consultation d'entreprises et choix du devis pour la réalisation des travaux de réfection des 6 balcons, du bâtiment F, dans une enveloppe budgétaire d'un montant de ... Euros TTC (estimation présentée à l'AG) (article 25 ou 25-1) (vote bâtiment F/G)

Après en avoir délibéré, les copropriétaires du bâtiment F/G passent au vote pour donner mandat au conseil syndical pour consulter les entreprises et choisir le devis pour la réalisation des travaux de réfection des 6 balcons du bâtiment F.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/6035°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/6035°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 6035°/6035°
TOTAL : 6035°/6035°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

33^{ème} résolution

Modalités de financement des travaux de réfection de l'étanchéité des balcons pour le bâtiment F (article 24).

Compte tenu du résultat de la précédente résolution, cette question est devenue sans objet.

34^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Madame BERNARD (article 24).

Après en avoir délibéré, les copropriétaires de l'entrée concerné passent au vote pour décider la réfection de la tapisserie du hall de l'entrée B2.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/5863°
CONTRE : BERTOLINI GERARD/LAURENCE (435) -
SOIT : 435°/5863°
POUR : LES AUTRES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 5428°/5863°
TOTAL : 5863°/5863°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

35^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Madame MANCHE concernant des travaux dans son appartement situé au bâtiment A5 (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour autoriser Madame MANCHE,

Sur la facade Sud :

✓ à remplacer les baies vitrées existante par des baies vitrées coulissantes double vitrage en alluminium, de couleur blanche.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Sur la facade Sud-Est :

✓ à remplacer les volets pliants existant par des volets roulants de couleur blanche.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°
CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°
POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°
ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°
TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

✓ la fermeture d'une partie de la terrasse par des fenêtres coulissantes en double vitrage aluminium blanc et volet roulant blanc.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

67°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.
Madame MANCHE précise qu'elle s'engage à conserver le garde corps afin de respecter les lignes de la facade.

36^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Madame COLLIAUX (article 25 ou 25-1).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale passe au vote pour autoriser Madame COLLIAUX à fermer le balcon de son appartement situé au bâtiment D.

ABSTENTION : NEANT
SOIT : 0°/142172°

CONTRE : NEANT
SOIT : 0°/142172°

POUR : L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES PRESENTS ET REPRESENTES
SOIT : 73766°/142172°

ABSENTS : SOIT : 68406°/142172°

TOTAL : 142172°/142172°

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

37^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Madame PERRACHON (article 26).

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, constate que la majorité requise pour voter à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 n'est pas atteinte, cette résolution ne peut faire l'objet d'un vote.

38^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Monsieur et Madame CATTI (article 25 ou 25-1).

Cette question est devenue sans objet car la rampe a été réalisée.

39^{ème} résolution

Suite à donner à la lettre de Madame LE GALL (article 24).

Après en avoir délibéré, les copropriétaires décident à l'unanimité que cette question sera examinée lors d'une Assemblée générale spéciale.

40^{ème} résolution

Questions relatives à l'entretien et à la conservation de la copropriété (pas de vote).

Dans le cadre de la gestion courante du syndic, l'Assemblée générale demande :

➤ De fermer le local poubelles du bâtiment F/G.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures 05.

Les minutes du procès verbal original ont été signées par tous les membres du bureau à la fin de l'assemblée générale.

MONSIEUR MALDONADO
PRESIDENT DE SEANCE

MADAME MORCHAIN
SECRETARE DE SEANCE



En application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 à 3.000 Euros, lorsque cette action a pour objet de contester une décision de l'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26.